

REGLEMENT MARCHÉ DE PLEIN VENT

Le Maire de LANTA

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'Article L 2224-18 et L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la commune de Lanta, sur son territoire.

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires. Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés dans le présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale

Article 2 : Jour, lieu et horaires du marché

Le marché de plein vent sera ouvert un jour par semaine, le mercredi matin, à l'exception de manifestations exceptionnelles dont les dates précises seront communiquées aux exposants un mois à l'avance. Si par la suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la commune fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature. Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques et camions « magasins » sur le parking au centre de la commune, aux emplacements qui leur seront affectés. Les véhicules non autorisés sur les lieux du marché seront garés aux alentours.

Le déchargement des marchandises aura lieu de 5h30 à 7h30 pour les permanents, et de 7h30 à 8h30 pour les volants.

L'attribution de places aux volants, posticheurs et démonstrateurs se fera à 8h00.

Le rechargement des marchandises s'effectuera de 13h30 à 14h00.

L'emplacement sera libéré pour 14h00, en parfait état de propreté.

Article 3 : Modalités d'installation du marché

L'organisation pour la création du marché est assurée, sous l'autorité de Monsieur le maire. Il sera consulté pour examiner toutes les questions relatives à la création du marché, à la sélection des commerçants qui se verront attribuer un emplacement, à leur positionnement en fonction de leur type d'activité et de leur besoin en raccordement électrique. Monsieur le maire pourra se faire assister par le Syndicat des Marchés de France, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse et la Chambre d'Agriculture.

Son action prendra fin lors de la création du groupe de travail du marché qui interviendra dans les quatre mois suivant l'ouverture du marché.

La commune se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés, de manifestations exceptionnelles et à toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché à la date de la signature du présent arrêté et prévu à l'article 2 après consultation des organisations professionnelles.

Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Article 4 : Groupe de travail du marché

Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (règlementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, droits de place ...), le Maire consultera le groupe de travail du marché et les représentants des organisations professionnelles dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires du marché.

Les avis émis par le groupe présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

Article 5 : La nature des activités pouvant être exercées sur la marché

Le marché de plein vent de la commune de Lanta a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

II : L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation qui en sera le titulaire à condition qu'il soit détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée à leur nom.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmise que dans les hypothèses prévues au présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

Article 7 : La répartition des emplacements

Le marché est composé de deux catégories d'emplacements :

-Abonnements : commerçants, artisans ou producteurs s'engageant à fréquenter de manière régulière ou saisonnière le marché

-Emplacements pour les commerçants passagers : commerçants, artisans ou producteurs bénéficiant d'un emplacement passager

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Lanta. Les abonnés devront préciser la périodicité (régulière ou saisonnière) et les passagers devront préciser la date d'occupation.

Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant, commerçant, abonné, habituel ou passager devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés dans le présent règlement

Pour être validées, elles devront être renouvelées annuellement et au plus tard dans un délai de 30 jours avant la fin de l'autorisation. A défaut de renouvellement dans les délais, les demandes seront annulées.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront consultables en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 8 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants. Toutefois le Maire peut attribuer après consultation du groupe de travail du marché un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire ne sera autorisée par le Maire qu'après consultation du groupe de travail du marché.

Les commerçants non sédentaires « passagers » pourront obtenir l'autorisation de débiller sur le marché dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du Maire. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés dans le présent règlement.

Toute place vacante pourra être attribuée en mutation après que cette vacance aura été portée à la connaissance des abonnés par affichage sur le lieu du marché après que la Commune en aura eu connaissance. Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité pourra, par ordre d'ancienneté, solliciter par écrit auprès de Monsieur le Maire cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par le Maire après consultation du groupe de travail du marché.

La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation après consultation du groupe de travail du marché. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

Article 9 : Changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacances, devra être adressée à Monsieur le Maire.

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non

sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. En cas de changement d'article, le Maire peut imposer un changement de place mais sans remettre en cause l'ancienneté.

Article 10 : Exploitation

Le permissionnaire de la place devra :

- Maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté.
- Se conformer strictement aux dispositions législatives et règlementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci. Une place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché sera considérée disponible et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur

Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel le maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Absences

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil doit être requis.

Assiduité

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de 12 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres que les aléas climatiques.

L'autorité municipale peut réattribuer cet emplacement vacant à un professionnel passager.

Conséquences de la vacance non autorisée

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

Article 11 : Renonciation de l'autorisation

Renonciation par le permissionnaire :

À tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1er du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation. Il ne pourra bénéficier d'aucune façon de la législation sur les baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.

Résiliation par la commune :

Après consultation du groupe de travail du marché, le Maire, pour un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence. Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire

III. LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 12 : Les droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire après consultation des représentants des organisations professionnelles. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation du groupe de travail du marché et d'une nouvelle délibération.

Article 13 : Le paiement des droits de place

Pour les abonnés : Il s'effectuera d'avance et trimestriellement. Il donnera lieu sur demande à la délivrance d'un reçu qui devra être présenté à toute réquisition.

Le refus, ou le retard de paiement, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours de la gendarmerie nationale.

Pour les passagers : le paiement par les professionnels non abonnés se fera en mairie, par chèque et au minimum 48h avant la date de passage prévue.

Article 14 : Abonnements

Sur demande écrite à Monsieur le Maire, les commerçants, après une période probatoire de deux mois de présence sur le marché, pourront solliciter des abonnements mensuels ou annuels pour les saisonniers et annuels pour les permanents.

Les droits sont payables par chèque à l'ordre du trésor public dans les quinze premiers jours du mois ou du trimestre selon la catégorie d'abonnement. Le non-paiement dans les délais prévus entraînera l'exclusion du débiteur de la place qu'il occupe, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 15 : Affichage de la qualité des produits et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Article 16 : Mise en vente des produits exposés

1. Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » sera positionnée de façon apparente.
2. Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».
3. Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion ».

Article 17 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 18 : Vente d'animaux vivants

Sont autorisés à la vente :

1. Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.
2. Les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 19 : Libération du marché et état des lieux

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

-Déposer les sacs poubelles dans les bennes ou containers mis à leur disposition. Dans le cas où il n'y aurait pas de fourniture de poubelle, les occupants devront les récupérer et les déposer dans un endroit réglementé.

-Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers.

-Nettoyer très proprement son emplacement.

-Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Article 20 : Hygiène du marché

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 21 : Propreté des emplacements

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté.

Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épiluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

Article 22 : Protection des denrées alimentaires : généralités

1. Une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipera les étals et étalages.

2. Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

3. Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

4. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

5. Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

6. Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.

7. A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 23 : Dispositions particulières

Vente de Champignons : le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Salade sauvage : la vente en est strictement interdite.

Camions « magasins » et transport : un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Animaux domestiques : il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

V. POLICE GENERALE DU MARCHE

Article 24 : Rassemblements-distribution de tracts-troubles de l'ordre public

Sont absolument interdits :

-Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.

-Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.

-La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.

-La mendicité

-L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent

Il est également interdit de :

- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes,
- vendre à la sauvette

- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- vendre à « rideaux fermés
- faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché
- circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, trottinettes, rollers
- voitures, exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules de personne à mobilité réduite.
- circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules
- tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché
- démarcher les clients et les professionnels
- bloquer les accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés , un passage doit être aménagé dans l'étalage.

[Article 25 : Présentation des documents nécessaires pour exercer](#)

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

LISTE DES JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS DEVANT ÊTRE EXIGÉS

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers **doivent être en mesure de justifier de leur identité**, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

- ✦ Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l' UE domiciliés ou non:

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer

Commerçants extracommunautaires:

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

- ✦ Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Démonstrateurs-Posticheur

Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire.
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- **Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).**

Artiste libre :

- **Les artistes créateurs** (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'**URSSAF** puis se déclarent auprès de la **Maison des Artistes, ou de L'AGESSA**.

L'**Agessa** et la **Maison des Artistes** sont donc les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est en théorie obligatoire.

A noter que les créateurs de bijoux n'en font pas partie. Ils doivent s'inscrire à la Chambre des Métiers.

Article 27 : Responsabilité

1. La commune de Lanta dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

2. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.

Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.

A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

3. En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la commune pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 28 : Exposition-vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 29. Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 30. Pénalités

Le groupe de travail du marché réuni en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :

- a. Un avertissement à la première infraction, enregistrée dans le registre tenu à cet effet.
- b. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 1 mercredi de marché au second avertissement.
- c. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 2 mercredi consécutifs de marché au troisième avertissement.
- d. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 4 mercredi consécutifs de marché au quatrième avertissement.

Article 31 : Publication

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 32 : Application

Le directeur général des services, les agents communaux, et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.